



Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères

Monsieur Alain Juppé
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires étrangères
et européennes
37, quai d'Orsay
75007 Paris

Paris, le 5 septembre 2011

N° 29 /CFDT-MAE

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) vous remercie pour les réponses que votre directeur de cabinet a apportées en votre nom, par lettre du 15 juillet, à ses questions sur l'application au sein de ce ministère du protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels.

Nous prenons acte de l'assurance que vous nous donnez de prendre toute votre part à la mise en œuvre de la loi transposant les termes du protocole, en dépit des contraintes d'emplois qui pèsent sur le Département.

S'agissant des catégories et des plafonds d'emplois, qui pourraient faire obstacle à cette mise en œuvre, vous nous indiquez avoir demandé « *un ajustement des catégories G1, G2 et G3, [...] condition sine qua non de respect du schéma d'emplois assigné au ministère des Affaires étrangères et européennes, qui prévoit notamment la suppression de 340 ETP de CDI et titulaires entre 2009 et 2013* ». Comme nous l'avions relevé dans notre courrier du 28 juin, la structure actuelle des emplois au Ministère peut en effet vider de son sens l'application de la future loi de résorption de la précarité. Nous vous serions donc reconnaissants de compléter notre information en nous précisant le nombre d'emplois concernés par cet « ajustement » ainsi que la réponse que vous avez obtenue du gouvernement sur cette demande.

Pour sa part, la CFDT-MAE ne pourrait se satisfaire d'un « ajustement » modeste des plafonds d'emplois actuels. En effet, sauf à vider de son sens la notion de résorption de la précarité au Département, et compte tenu de la structure actuelle des catégories d'emplois, seul un relèvement significatif des plafonds en G1/G2, associé à une réduction corrélative du plafond en G3, permettrait d'appliquer la loi attendue. Les modalités envisagées pour titulariser les agents au titre des concours réservés ne devant concerner, selon les informations fournies par la DRH, que 15 à

20% des postes ouverts à l'ensemble des concours (50% pour les concours externes, 30 à 35% pour les concours internes), **c'est donc essentiellement par la voie de la CDIisation que la précarité pourrait être résorbée de façon substantielle au Département.**

A cet égard, la CFDT-MAE s'alarme de pratiques qui semblent, contrairement aux objectifs du protocole, de nature à réduire artificiellement le nombre d'agents qui pourraient entrer dans le champ d'application de la loi. Ces pratiques consistent notamment en une alternance non justifiée entre contrats à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et contrats d'assistants techniques sur celui de la loi 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale. Le non renouvellement des CDD après la cinquième, voire la quatrième année, alors que les intéressés occupent un emploi permanent, sans pour autant que la relève soit assurée par un personnel statutaire ou en CDI, est également inquiétant.

La CFDT-MAE demande que lui soit communiquée la cartographie des emplois permanents occupés par des agents en CDD de même que les modalités de gestion que l'administration entend réserver à chacun de ces emplois. Ainsi la CFDT-MAE aimerait que soient identifiés les emplois et postes qu'il est envisagé de confier à des agents fonctionnaires ou en CDI, et que lui soient fournies des informations sur le nombre de CDD qui seront transformés en CDI. Par ailleurs, l'article 10 du projet de loi ouvrant la possibilité, à titre expérimental, de recruter un agent sur un emploi permanent directement en CDI lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, la CFDT-MAE souhaiterait connaître les intentions de l'administration sur l'application au Département de cette disposition.

Le personnel contractuel au Département étant composé aujourd'hui à 80% d'agents en CDD et à 20% d'agents en CDI, la réduction de la précarité, visée par le protocole et la loi prise en application de celui-ci, devrait se traduire par un rééquilibrage sensible entre ces deux catégories d'agents. C'est pourquoi la CFDT-MAE demande que soit abandonnée toute politique trop restrictive à cet égard, qui ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à ce dossier aux conséquences importantes sur la vie des agents concernés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mon plus profond respect.

Pour le Conseil syndical

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Farjon', written over a faint horizontal line.

Jean-Pierre FARJON
Secrétaire général

Cqué : M. Hervé Ladsous (CM)
M. Sébastien Bidaud (CM)
DGA, DRH, RH1, RH2, RH3